

■ INVALIDITE PERMANENTE

L'assuré garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

L'invalidité permanente est reconnue lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer son activité professionnelle par suite de maladie, accident de vie privée ou maladie professionnelle /accident de travail reconnus par le régime de base.

Le montant de la rente de l'organisme assureur augmenté des prestations servies par la CNRACL, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme ne peut excéder 75 % du traitement net.

La rente est servie à terme échu au jour de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité permanente.

Le versement de la rente cesse dès :

- la reprise d'une quelconque activité professionnelle, même partielle,
- le décès,
- la liquidation de la pension vieillesse de l'assuré,
- l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

■ DEFINITIONS

Assuré : tout agent.

Conjoint : conjoint de l'assuré marié ou à défaut le partenaire lié à l'assuré par un Pacte civil de Solidarité « PACS ».

Enfants à charge : À chaque fois que nous faisons référence aux enfants à charge, nous entendons, les enfants de l'Assuré et ceux de son conjoint (ou de son concubin déclaré, à défaut de conjoint), qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, lorsqu'ils sont fiscalement à charge de l'Assuré :

- s'ils sont mineurs ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
 - ou s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de 26 ans,
 - ne pas être salariés ou ne pas bénéficier de ressources propres du fait de leur travail sauf, lorsqu'ils poursuivent des études, s'il s'agit d'un emploi dont la rémunération mensuelle est inférieure à 80 % du SMIC (emploi occasionnel ou dans le cadre d'une formation en alternance),
- Ainsi que l'enfant de l'Assuré né viable moins de 300 jours après le décès de celui-ci.

Nous considérons comme fiscalement à charge de l'Assuré, les enfants :

- pris en compte pour une demi part au moins dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'Assuré,
- reconnus ou adoptés par l'Assuré, s'ils sont fiscalement à charge de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin.
- recevant de l'Assuré une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu de celui-ci,

■ CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- Dès que le participant cesse d'appartenir à la catégorie de personnel à laquelle les Dispositions Particulières s'appliquent,
- Et au plus tard à la date de l'attribution de sa pension vieillesse ou d'une pension pour incapacité de travail de la Sécurité Sociale ou du régime de référence,
- En cas de résiliation du contrat de prévoyance.

■ EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de toutes les garanties :

- Les conséquences d'une guerre civile ou d'une insurrection ou d'une guerre ou agression étrangère, pour les risques survenant en France,
- Les conséquences de la participation active de l'assuré à une guerre où la France n'est pas belligérente, une insurrection, une émeute, un mouvement populaire, un attentat ou une tentative d'attentat, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Le suicide de l'assuré, avant une année continue d'affiliation. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, l'assuré réunit une année continue d'assurance à la date du suicide,
- Les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.

COLLECTREAM

Assurer le présent,
préparer l'avenir

RESUME DES GARANTIES
PREVOYANCE
AGENT DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
MISTRAL HABITAT
OPH DU VAUCLUSE
AVIGNON (84)

GARANTIES		PRESTATIONS (1)
CAPITAL DECES / IAD		
DECES / IAD	- Tout assuré - Majoration par enfant ou ascendant à charge	200 % 50 %
DOUBLE EFFET		100 %
ALLOCATIONS D'OBSEQUES		100 % du PMSS
INVALIDITE		
VERSEMENT D'UNE RENTE		75 %
INCAPACITE DE TRAVAIL		
FRANCHISE (2)		90 jours cumulés
INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ORDINAIRE	- Du 91 ^{ème} jour au 365 ^{ème} jour	100 %
INDEMNITES JOURNALIERES LONGUE MALADIE	- Si 1 enfant à charge - Si 2 enfants à charge ou plus	66 % 70 % 75 %
INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE LONGUE DUREE	- Si 1 enfant à charge - Si 2 enfants à charge ou plus	66 % 70 % 75 %

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Régime de référence : Obligations statutaires issues de la Loi 84-53 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le présent document n'a aucune valeur contractuelle.

(1) Prestations calculées sur le salaire net hors prime sous déduction du régime de référence pour les Agents de la Fonction Publique Territoriale.

(2) Dès la fin de la période indemnisée à plein traitement par l'employeur prévue par le statut et selon une franchise de 90 jours cumulés pour la maladie ordinaire. Les prestations s'entendent sous déduction du régime de référence

DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

CAPITAL EN CAS DE DECES TOUTES CAUSES

En cas de décès de l'assuré, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), un capital dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières (Tableau ci-contre).

CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Le capital prévu en cas de décès est versé par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'assuré est réputé atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie, lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- Nous l'avons reconnu comme définitivement et totalement incapable d'exercer une profession quelconque et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;
- Il a reçu la notification par le régime de référence de son classement en 3^{ème} catégorie d'invalides, ou, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de la reconnaissance d'une incapacité permanente d'au moins 80% avec majoration pour assistance d'une tierce personne.

Lorsque le capital est versé par anticipation, l'assuré ne bénéficie plus de la garantie en cas de décès.

CAPITAL EN CAS DE DOUBLE EFFET

Lorsque le conjoint décède après l'assuré alors qu'un ou plusieurs enfants qui étaient à charge de l'assuré décédé demeurerait à sa charge, nous versons au bénéficiaire des enfants ainsi définis un capital, dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières, réparti par parts égales entre eux.

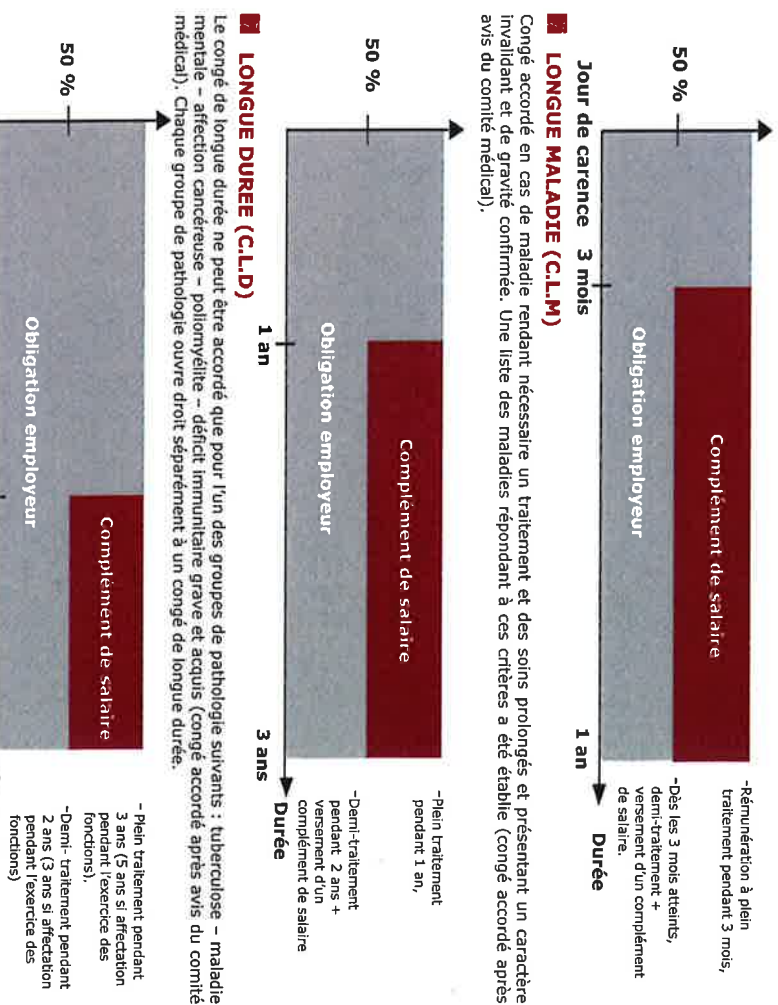
Le capital est également versé si l'assuré et son conjoint viennent à décéder ensemble, au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre du décès.

ALLOCATIONS OBSEQUES

En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge, nous versons une allocation dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières dans la limite des frais exposés.

MALADIE ORDINAIRE

En cas de maladie, dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.



LONGUE DUREE (C.L.D)

Le congé de longue durée ne peut être accordé que pour l'un des groupes de pathologie suivants : tuberculose – maladie mentale – affection cancéreuse – poliomyélite – déficit immunitaire grave et acquis (congé accordé après avis du comité médical). Chaque groupe de pathologie ouvre droit séparément à un congé de longue durée.